



Projet de loi numéro 45 : Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

MARS 2024

Table des matières

À propos de l'Association Québécoise d'Aviron	3
Commentaires généraux	4
Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (ci-après le Protecteur)	5
Proposition 1 : Créer un Bureau du protecteur à l'intégrité.....	5
Proposition 2 : Assurer la création d'un Comité de protection de l'intégrité.....	5
La question des plaintes et des signalements.....	5
Proposition 3 : Éliminer la distinction de traitement entre plainte et signalement	5
La question du traitement de la plainte et des délais.....	6
Proposition 4 : Reconduire les processus décrits dans la Politique	6
Proposition 5 : Clarifier l'article 30.18.....	6
Proposition 6 : Ajout à l'article 30.24	6
Proposition 7 : Déterminer le délai de traitement pour les signalements	6
La question de confidentialité et de la publication des décisions	7
Proposition 8 : Assurer la protection de la confidentialité des personnes qui portent plainte.....	7
Proposition 9 : Prévenir de transmettre de l'information de façon prématurée en cours d'enquête	7
Proposition 10 : Assurer la publication des décisions.....	7
Proposition 11 : Ajout à l'article 30.33	8
La question de la vérification de la sécurité	9
Proposition 12 : Modifier les articles 32, 33,34 et 39.4 pour étendre la portée des vérification à toute personne appelée à œuvrer auprès de personnes ou à être régulièrement en contact avec elles.....	9
Proposition 13 : Ajout à l'article 39	9
La question de sécurité en matière de santé.....	9
Proposition 14 : inclure la sécurité en matière de santé dans la <i>loi sur la sécurité dans les sports</i>	9
Conclusion	12

À propos de l'Association Québécoise d'Aviron

MISSION

L'Association Québécoise d'Aviron (AQA. Aviron Québec)) est une fédération de régie sportive dont la mission est de promouvoir et développer l'aviron en tant qu'un sport accessible à tous qui encourage une pratique saine et responsable de la communauté québécoise.

Dans le cadre de sa mission générale, les objets d'Aviron Québec sont notamment de :

- a) Regrouper les clubs d'aviron qui œuvrent au Québec;
- b) Représenter auprès des organismes privés, publics, para ou péri-publics, les clubs d'aviron et tous les membres d'Aviron Québec;
- c) Préparer, tenir et organiser des stages de formation et de perfectionnement pour les juges-arbitres, entraîneurs et athlètes, le tout conformément aux règles de Sports-Québec, de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron RCA) et du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- d) Développer et promouvoir le sport de l'aviron;
- e) Préparer, tenir et organiser en collaboration avec l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron) des Championnats nationaux et internationaux, s'il y a lieu.

VALEURS

Bienveillance : Nous avons la capacité d'être attentionné aux autres; faire preuve de compassion et de respect; être équitable et inclusif envers nos différentes communautés québécoises.

Persévérance : Nous faisons preuve de courage face au défi alors que nous poursuivons nos objectifs d'apprentissage tout au long de la vie, au sein d'une culture d'excellence.

Collaboration : Nous travaillons ensemble dans un esprit d'équipe et de soutien à la réalisation de notre vision commune.

Plaisir : Le plaisir est au cœur de la pratique sportive. Nous ressentons de la joie en nous exprimant par le sport en harmonie avec notre environnement.

Sécurité : Nous créons un environnement sécuritaire, sain et intègre, accueillant pour tous.

Commentaires généraux

L'Association Québécoise d'Aviron accueille très favorablement les modifications apportées à la *Loi sur la sécurité dans les sports*, particulièrement elle se réjouit qu'une loi encadrera désormais les activités liées à la protection de l'intégrité.

Ces activités n'étaient jusqu'ici indiquées que dans une *Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité*¹ (ci-après [Politique](#)) que toutes les fédérations ont signée. Cette loi clarifie les obligations des conseils d'administration dans la gestion des décisions et recommandations à la suite d'une plainte ou un signalement.

Nous sommes une des fédérations qui a eu à mettre en œuvre des recommandations du Comité de protection à l'intégrité. En adoptant ladite Politique, nous n'avons pas réalisé l'aide immense qu'apporte le processus de gestion des plaintes par l'Officier des plaintes et par le Comité de protection de l'intégrité. Référer les plaintes à une tierce partie diminue les risques de biais ou de conflit d'intérêt. Cependant, nous nous sommes butés à des obligations de confidentialité qui essentiellement protègent la personne responsable d'actes inacceptables, plutôt que les victimes. Nous saluons [l'article 30.29](#). La Politique actuelle contraint les fédérations au plus grand silence, les empêchant de ce fait de protéger la victime ou les victimes futures et exposant les fédérations à des blâmes et insultes de la part de certains de leurs membres qui ne peuvent comprendre le bien-fondé des décisions prises par le conseil d'administration à la suite des recommandations du Comité de protection de l'intégrité.

Nous avons donc eu à résoudre des dilemmes éthiques, et nous désirons porter à votre attention quelques modifications qui nous semblent nécessaires.

Nous sommes aussi inspirés en partie des processus en matière de discipline décrits au *Code des professions* (Code). Il est vrai que des règlements pourront venir clarifier les modalités d'applications, mais certains éléments méritent d'être précisés dans la loi. Finalement, nous sommes inquiets qu'il n'y ait pas mention d'atteinte à l'intégrité du point de vue de la santé. Cela fera l'objet d'explications

¹ POLITIQUE, RÈGLES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON.2021 <http://avironquebec.ca/politique/>

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (ci-après le Protecteur)

Proposition 1 : Créer un Bureau du protecteur à l'intégrité

Nous saluons la création d'un organisme distinct des Fédérations., un organisme central et indépendant des fédérations d'organismes sportifs, des organismes sportifs et des organismes de loisir (ci-après Fédération). Cette personne semble remplacer ce qui était appelé l' « Officier des plaintes » dans la Politique. Or le Protecteur est à la fois une personne nommée et recevant un traitement (art 30.1 et suivantes) et un organisme aux fins de la loi (art 30.8) ayant du personnel (art 30.7), ce qui peut semer la confusion auprès du public.

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'ajouter que

« Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ainsi que son personnel constituent le Bureau du Protecteur à l'intégrité en loisir et en sport »

Proposition 2 : Assurer la création d'un Comité de protection de l'intégrité

Dans la présente loi, il n'est pas mention du traitement des plaintes par un comité tel que cela est décrit à la Politique.

« Le Comité de protection de l'intégrité est composé de trois (3) personnes choisies par l'Officier des plaintes parmi une liste de candidats qualifiés[...]

Nous sommes d'avis qu'un tel mécanisme est nécessaire pour respecter le processus de justice naturelle. C'est peut-être ce qui est sous-entendu à l'article 30.20 , mais cela mérite d'être clarifié, tout comme il l'est dans la Politique.

La question des plaintes et des signalements

Proposition 3 : Éliminer la distinction de traitement entre plainte et signalement

Bien que le protecteur en matière d'intégrité puisse agir suivant la réception d'une plainte ou d'un signalement, nous ne voyons pas l'utilité d'introduire des dispositions différentes pour ces deux voies d'entrée. Nous portons à votre attention le processus du *Code des professions* selon lequel toute personne peut faire une demande d'enquête auprès du syndic de l'ordre professionnel. (art 120 et suivants) . Une fois l'enquête terminée, le syndic décide de porter plainte auprès du conseil de discipline. Dans le langage courant, les ordres professionnels utilisent les terme dénonciation. Cela permet de traiter ce que le PL 45 nomme une « plainte »

et un « signalement » et allège quelque peu le fardeau psychologique qu'a à porter la présumée victime.

Nous notons que plusieurs articles de l'actuel projet de loi omettent la notion de signalement, par exemple

- la Section II omet d'inclure le traitement des signalements dans les fonctions du Protecteur.
- Section VI, l'art 30.34 ne semble indiquer que les obligations de la fédération que pour les plaintes. Mais qu'en est-il des signalements? La fédération doit-elle avertir la personne qui a fait un signalement?
- la Section VII, art 30.38 omet aussi l'obligation de faire rapport sur les signalements.

La question du traitement de la plainte et des délais

Proposition 4 : Reconduire les processus décrits dans la Politique

La Politique actuelle décrit bien les processus de gestion des plaintes pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère sexuel et pour ceux autres que sexuel. Sans doute qu'un règlement viendra reprendre ladite Politique.

Tel que mentionné, nous souhaitons que le traitement d'une plainte, une fois jugée recevable par le Protecteur, soit traitée par un comité de trois personnes, tel que défini à la Politique. Ainsi la personne plaignante serait entendue selon l'article 30.18 par un comité.

Proposition 5 : Clarifier l'article 30.18

L'Art 30.18 par. 2 : ne nous semble pas clair. Parle-t-on ici des actions que la fédération aurait pu entreprendre en amont du dépôt d'une plainte? Nous sommes sous l'impression que la fédération doit référer toute plainte au Protecteur et n'agit pas avant enquête. La fédération n'aurait pu prendre des actions.

Proposition 6 : Ajout à l'article 30.24

Nous proposons d'ajouter : « exiger la collaboration, ne pas entraver le travail du Protecteur ou d'un membre de son personnel »

Proposition 7 : Déterminer le délai de traitement pour les signalements

Nous notons que l'article 30.32 omet d'imposer un délai de traitement pour les signalements, lesquels peuvent porter sur des actes tout aussi graves que ceux rapportés dans une plainte. Voilà un autre exemple pour éviter de distinguer plainte et signalement (proposition 3).

La question de confidentialité et de la publication des décisions

Proposition 8 : Assurer la protection de la confidentialité des personnes qui portent plainte

Selon l'art. 30.22, le Protecteur doit assurer la confidentialité et préserver l'identité d'une personne qui fait un signalement. Il faut ajouter cette même protection pour les personnes qui portent plainte, présentement à la Section III.

Proposition 9 : Prévenir de transmettre de l'information de façon prématurée en cours d'enquête

Selon l'art. 30.18, la fédération est informée au moment où le Protecteur examine une plainte. Or cela nous semble prématuré, puisque la conclusion de l'enquête peut révéler qu'il n'y avait pas infraction. Nous suggérons de moduler cet article en s'inspirant de la Politique qui stipule notamment :

« 10. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel est un membre de l'AQA, l'Officier l'avise dès que possible qu'il fait l'objet d'une plainte recevable pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel et qu'il est automatiquement exclu de tous les programmes et activités de l'AQA pour une durée indéterminée. L'exclusion vaut pour tous les paliers, le cas échéant. L'Officier avise également l'AQA qu'un de ses membres est exclu suite à une plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel. À ce stade, une enquête formelle n'est pas réalisée par l'Officier des plaintes afin de ne pas compromettre ou contaminer le travail de la DPJ ou du service de police.

11. L'exclusion automatique à durée indéterminée confirmée par l'Officier des plaintes demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité de protection de l'intégrité ait pris une décision sur la demande de réévaluation déposée par l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel. Pour saisir le Comité, l'auteur présumé doit d'abord démontrer à l'Officier des plaintes par une demande écrite que des motifs raisonnables justifient une réévaluation de son dossier (par exemple, fin de l'enquête menée par le service de police et la DPJ, jugement rendu par un tribunal, etc.). [...] »

Proposition 10 : Assurer la publication des décisions

Nous sommes d'avis qu'un registre des décisions et des personnes ayant fait l'objet de décisions rendues par le Protecteur doit être mis sur pied. L'objectif est d'informer les divers organismes

afin qu'ils prennent des décisions éclairées lors de l'embauche ou de l'inclusion dans leurs rangs de personnes ayant contrevenu à l'intégrité. Nous prenons pour exemple les décisions rendues par les conseils de discipline des ordres professionnels. Celles-ci sont de nature publique. Seul le nom de la personne qui a dénoncé le fait est gardé confidentiel. Le jugement est donc exempt de cette identification. Le Code exige que les décisions soient publiées auprès des membres de l'ordre auquel appartient le membre trouvé coupable et permet qu'elles soient publiées ou insérées dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre.² Dans les faits, la majorité des ordres professionnels publient sur leur site web les avis disciplinaires et les décisions sont notamment répertoriées sur CanLII.

Par ailleurs, le Centre de résolution des conflits dans le sport publie la jurisprudence sur son site web. Selon les règles du CRDSC, toutes les décisions rendues par les arbitres doivent être publiées, sauf lorsque l'arbitre en ordonne la non-publication. Les décisions provenant du Tribunal de dopage et du Tribunal d'appels de dopage doivent être rendues publiques, sans exception.³

Nous sommes inquiets que le paragraphe 2 de l'article 30.27 empêche une telle publication des conclusions :

« [...] un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. »

Proposition 11 : Ajout à l'article 30.33

« 30.33. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet ses conclusions et ses recommandations à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné ainsi qu'au plaignant. Il peut également les transmettre à la personne directement concernée par la plainte. Lorsqu'il le juge à propos, il les transmet également à tout autre organisme concerné. Il en informe alors la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné.

² Code des profession (RLQ chapitre C-26) , art 181 et 180.2

³ <https://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/consulter-la-jurisprudence> consulté le 2024-03-20

La question de la vérification de la sécurité

Cette section porte uniquement sur la vérification des antécédents judiciaires. Les Fédérations ont aussi besoin de connaître les antécédents relatifs à la protection de l'intégrité, d'où notre demande de créer un registre des personnes ayant fait l'objet de conclusions et recommandations du Protecteur.

Proposition 12 : Modifier les articles 32, 33,34 et 39.4 pour étendre la portée des vérification à toute personne appelée à œuvrer auprès de personnes ou à être régulièrement en contact avec elles

Les préjudices pouvant être subis sont sans distinction de l'âge ou de handicap. Pensons aux jeunes adultes, le fait d'atteindre la majorité ne les rend pas moins vulnérables à l'emprise d'une personne en autorité et aux sévices qu'ils pourraient subir. La notion d'autorité que confèrent certains postes, tel entraîneurs, la fréquence et la proximité des contacts peut mettre l'intégrité de tout athlète à risque. Une telle distinction ne devrait pas exister. Étendre la vérification des antécédents aux autres personnes ne représente pas un fardeau pour les Fédérations, dont l'AQA qui doit se conformer exigences pour la vérification des antécédents de RCA⁴.

Proposition 13 : Ajout à l'article 39

Tout corps de police du Québec est tenu de fournir **sans frais** les renseignements et les documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés au présent chapitre.

La question de sécurité en matière de santé

Proposition 14 : inclure la sécurité en matière de santé dans la *loi sur la sécurité dans les sports*.

Nous aurions souhaité que la notion de sécurité de la loi inclue aussi la sécurité en matière de santé. Prenons par exemple les préjudices subis et documentés par de nombreux athlètes en matière de nutrition. En 2019, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec sonnait l'alarme

⁴Guide des politiques sur le sport sécuritaire, RCA https://fr.rowingcanada.org/uploads/2022/12/RCA-Safe-Sport-Policy-Manual_December-13-2022_FR-1.pdf consulté le 2024-03-21

et déposait une demande de modification du Code des professions concernant notamment la nutrition sportive⁵ :

« La nutrition occupe une place importante chez les athlètes amateurs et professionnels ainsi que chez les adultes actifs. Nous sommes préoccupés des dangers liés aux plans d'alimentation et conseils inadéquats, particulièrement chez les adolescents et jeunes adultes en développement qui sont en état de vulnérabilité lorsque, par exemple, ils doivent se conformer à une catégorie de poids en fonction de leur âge pour être éligible à une compétition (où la pesée est faite le matin de l'épreuve).

Les personnes qui consultent en nutrition sportive (pratique privée ou équipe/organisation sportive) le font pour diverses raisons dont l'amélioration de la performance (énergie, récupération, hydratation), le gain ou la perte de poids, l'amélioration de la composition corporelle.

Or, ce sont des situations où une personne pourrait subir des préjudices à la suite d'une intervention nutritionnelle inappropriée. C'est pourquoi, dans une prise de position conjointe, l'*Academy of Nutrition and Dietetics*, Les Diététistes du Canada et l'*American College of Sports Medicine*, ont émis l'avis formel que les athlètes doivent être référés à une diététiste/nutritionniste pour un plan de nutrition personnalisé⁶. Lorsque cette recommandation n'est pas respectée, voici quelques exemples de préjudices qui pourraient survenir :

- Utilisation inappropriée de suppléments alimentaires pour sportifs menant à des complications pour la santé ou à un résultat positif à un test antidopage⁷;
- Planification alimentaire inappropriée (ex : peu de glucides et trop de protéines – ex : carence en fer ou en vitamine B12) résultant en un manque d'énergie à l'effort ou en une récupération sous-optimale menant à la non-atteinte de l'objectif de performance⁸;
- Stratégie d'hydratation inappropriée résultant en une déshydratation sévère et les préjudices à la santé qui s'en suivent⁹;

⁵https://odnq.org/wpcontent/uploads/2021/10/Memoire_demande_amendement_projet_loi_no_29_novembre_13-aout_2019.pdf

⁶ Academy of Nutrition and Dietetics, Dietitians of Canada, and the American College of Sports Medicine. Joint Position statement: Nutrition and Athletic Performance. *Med Sci Sports Exerc.* 2016;48(3):543–68 et [January 2017 - Volume 49 - Issue 1 - p 222](#)

⁷ Maughan RJ, Shirreffs SM, Vernec A. Making Decisions About Supplement Use. *International Journal of Sport Nutrition and Exercise Metabolism*, 2018, 28, 212-219. <https://doi.org/10.1123/ijsnem.2018-0009>

⁸ *Ibid*

⁹ *Ibid*

- Stratégie d'hydratation inappropriée résultant en une hyponatrémie et les préjudices à la santé qui s'en suivent¹⁰;
- Sous-alimentation excessive dans un objectif d'amélioration de la composition corporelle résultant en une carence énergétique menant au déficit relatif en énergie dans le sport (REDs) et ses nombreuses conséquences sur la santé à court, moyen et long terme¹¹;
- Sous-alimentation excessive ou approche inappropriée ou dogmatique résultant en un préjudice à la santé mentale (troubles de comportement alimentaire)¹²;
- Stratégie de coupe de poids (sports à catégorie de poids) inappropriée résultant en une déshydratation sévère et les préjudices à la santé qui s'en suivent (voir exemples dans les médias chez les boxeurs - David Lemieux)¹³.

Les adolescentes sportives qui ont une masse maigre faible sont à risque, ainsi que d'autres populations dont les danseurs, les athlètes en nage synchronisée, en gymnastique et en patin artistique, qui trop souvent adoptent des modèles d'alimentation si restrictifs que leur alimentation est désordonnée (*disorganized eating*)^{14,15}. De plus, du point de vue métabolique, les adolescentes ont leurs règles tardivement, souvent dépassé l'âge de 15 ans. Cela crée un milieu hormonal qui ne favorise pas la densité osseuse à un moment crucial de leur vie, mais plutôt une déminéralisation précoce du squelette dont les conséquences sont l'ostéoporose et les fractures^{16,17}. »

¹⁰ *Ibid*

¹¹ International Olympic Committee (IOC) Consensus Statement on Relative Energy Deficiency in Sport (RED-S): 2018 Update. International Journal of Sport Nutrition and Exercise Metabolism, 2018, 28, 1 -19.

<https://dx.org/10.1123/IJSNEM.2018-0136>

¹² Sundgot-Borgen J, Meyer NL, Lohman TG, et al. Br J Sports Med 2013;47:1012-1022.

¹³ - <https://www.journaldequebec.com/2018/12/14/le-combat-de-david-lemieux-annule-1> - <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/770238/david-lemieux-pesee-ratee-james-de-la-rosa-pourquoi-raison-poids>

¹⁴ Thein-Nissenbaum JM, Carr KE. Female athlete triad syndrome in the high school athlete. Physical Therapy in Sport. Volume 12, Issue 3, August 2011, Pages 108-116

¹⁵ <https://www.dancemagazine.com/disordered-eating-2588423719.html>

¹⁶ Warren MP, Brookes-Gunn J, Fox RP, et al. Osteopenia in Exercise-Associated Amenorrhea Using Ballet Dancers as a Model: A Longitudinal Study. The Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism, Volume 87, Issue 7, 1 July 2002, Pages 3162-3168, <https://doi.org/10.1210/jcem.87.7.8637>

¹⁷ Young N, Formica C, Szukler G, et al. Bone density at weight-bearing and nonweight-bearing sites in ballet dancers: the effects of exercise, hypogonadism, and body weight. The Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism, Volume 78, Issue 2, 1 February 1994, Pages 449-454, <https://doi.org/10.1210/jcem.78.2.8106634>

Conclusion

L'Association Québécoise d'Aviron est heureuse de l'initiative de la ministre et espère que ses commentaires et suggestions seront pris en considération. La loi répond en grande partie aux besoins de notre fédération et apporte des solutions aux dilemmes engendrés par la Politique, notamment en lien avec la confidentialité. Nous sommes d'avis que tous y seront gagnants. Nous offrons notre collaboration au gouvernement pour la suite des choses.